

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

NOR : ARCB1628676D

**Publics concernés** : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

**Objet** : échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice** : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce cadre d'emplois, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole.

**Référence** : le texte modifié par le présent décret, dans sa version issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1585 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Attaché hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6 <sup>e</sup> échelon	1 022	1 027	1 027	1 027
5 <sup>e</sup> échelon	979	985	995	995
4 <sup>e</sup> échelon	929	935	946	946
3 <sup>e</sup> échelon	882	888	896	896
2 <sup>e</sup> échelon	834	841	850	850
1 <sup>er</sup> échelon	784	790	797	797

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<i>Directeur territorial</i>				
7 <sup>e</sup> échelon	999	1 005	1 015	1 020
6 <sup>e</sup> échelon	948	955	968	968
5 <sup>e</sup> échelon	889	897	907	907
4 <sup>e</sup> échelon	839	846	857	857
3 <sup>e</sup> échelon	788	795	798	798
2 <sup>e</sup> échelon	750	756	759	759
1 <sup>er</sup> échelon	713	719	722	722
<i>Attaché principal</i>				
10 <sup>e</sup> échelon	-	-	-	1 015
9 <sup>e</sup> échelon	979	985	995	995
8 <sup>e</sup> échelon	929	935	946	946
7 <sup>e</sup> échelon	879	885	896	896
6 <sup>e</sup> échelon	830	836	843	843
5 <sup>e</sup> échelon	778	783	791	791
4 <sup>e</sup> échelon	725	732	732	732
3 <sup>e</sup> échelon	672	679	693	693
2 <sup>e</sup> échelon	626	633	639	639
1 <sup>er</sup> échelon	579	585	593	593
<i>Attaché</i>				
11 <sup>e</sup> échelon	810	816	821	821
10 <sup>e</sup> échelon	772	778	778	778
9 <sup>e</sup> échelon	712	718	732	732
8 <sup>e</sup> échelon	672	679	693	693
7 <sup>e</sup> échelon	635	642	653	653
6 <sup>e</sup> échelon	600	607	611	611
5 <sup>e</sup> échelon	551	558	567	567
4 <sup>e</sup> échelon	512	518	525	525
3 <sup>e</sup> échelon	483	490	499	499
2 <sup>e</sup> échelon	457	462	469	469
1 <sup>er</sup> échelon	434	441	444	444

».

**Art. 2.** – Après l'article 1<sup>er</sup> du même décret, il est ajouté un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents intégrés dans le grade de directeur territorial sur le fondement de l'article 27-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<i>Directeur territorial</i>				
9 <sup>e</sup> échelon provisoire	1 022	1 027	1 027	1 027
8 <sup>e</sup> échelon provisoire	999	1 005	1 015	1 020
7 <sup>e</sup> échelon provisoire	963	969	985	985
6 <sup>e</sup> échelon provisoire	910	916	928	928

».

**Art. 3.** – Après l'article 1-1 du même décret, il est ajouté un article 1-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1-2.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents intégrés dans le grade de directeur territorial sur le fondement de l'article 27-2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<i>Directeur territorial</i>				
9 <sup>e</sup> échelon provisoire	1 022	1 027	1 027	1 027
8 <sup>e</sup> échelon provisoire	999	1005	1015	1020
7 <sup>e</sup> échelon provisoire	979	979	985	995

».

**Art. 4.** – Après l'article 1-2 du même décret, il est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

« *Art. 1-3.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents intégrés dans le grade d'attaché territorial sur le fondement de l'article 27-3 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<i>Attaché territorial</i>				
14 <sup>e</sup> échelon provisoire	830	836	843	843
13 <sup>e</sup> échelon provisoire	810	816	821	821
12 <sup>e</sup> échelon provisoire	787	794	797	797

».

**Art. 5.** – Après l'article 1-3 du même décret, il est ajouté un article 1-4 ainsi rédigé :

« *Art. 1-4.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux agents intégrés dans le grade d'attaché territorial principal sur le fondement de l'article 27-4 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<i>Attaché territorial principal</i>				
12 <sup>e</sup> échelon provisoire				1 015
11 <sup>e</sup> échelon provisoire	979	985	995	995
10 <sup>e</sup> échelon provisoire	924	930	944	944
9 <sup>e</sup> échelon provisoire	883	889	901	901

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
8 <sup>e</sup> échelon provisoire	846	852	860	860
7 <sup>e</sup> échelon provisoire	800	806	813	813
6 <sup>e</sup> échelon provisoire	749	755	758	758
5 <sup>e</sup> échelon provisoire	692	698	701	701

».

**Art. 6.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 7.** – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'intérieur,*

BRUNO LE ROUX

*La ministre de la fonction publique,*

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT